



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°111/2024/ANRMP/CRS DU 31 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F10/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE FONDS
D'ENTRETIEN ROUTIER**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 26 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juin 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01519 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F10/2024 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F10/2024 relatif à l'acquisition de ses fournitures de bureau ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du FER au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 6055, est constitué des deux lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de ramettes (A4 et A3), de bon de commandes et de factures ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de matériels de bureau ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 mai 2024, les entreprises GECl, KERSI, LIBRAIRIE DE France GROUPE, GRAFICA IVOIRE, OFFICIAL DISTRIBUTION, ROCK IVOIRE CONSTRUCTION, I TRACK CI, NASS MULTISERVICES, GROUPE IVOIRIEN DE NEGOCE, VASE TECH, PERFECT SECURITY IVOIRE, MEDACO, TRUSTING IVOIRE COMPAGNY, MULTI-PROJETS, et KOVAX ont soumissionné pour les deux lots, tandis que l'entreprise SNTD CI a soumissionné pour le lot 2 uniquement ;

A l'issue de sa séance de jugement du 27 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise MULTI-PROJETS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-trois millions cent trente-cinq mille six cent soixante-onze (43 135 671) FCFA et le lot 2 à l'entreprise TRUSTING IVOIRE COMPAGNY, pour un montant total TTC de cent trente-deux millions quatre cent dix-sept mille sept cent dix-huit (132 417 718) FCFA ;

L'entreprise KERSI SARL s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 05 juin 2024 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise KERSI SARL a exercé le 13 juin 2024 un recours gracieux devant le FER, à l'effet de les contester ;

Suite au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, l'autorité contractante l'a invitée par appel téléphonique du 21 juin 2024 à une séance de travail qui s'est tenue le 25 juin 2024, de 12 heures 37 minutes à 12 heures 57 minutes, dans ses locaux, à l'effet de lui expliquer les raisons du rejet de son offre ;

La requérante n'ayant pas été satisfaite par les explications qui lui ont été fournies, elle a introduit le 26 juin 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la COJO de l'avoir évincée au motif que l'attestation de location produite dans son offre est signée par une personne autre que le représentant légal du loueur, alors que cette dernière ne dispose pas d'une procuration ;

Elle poursuit, en indiquant que cette appréciation de la COJO pourrait être qualifiée de subjective car il aurait été plus judicieux, avant de rejeter l'attestation de location, de procéder à son authentification ;

En outre, la requérante s'interroge sur les raisons pour lesquelles la COJO a déclaré que la signature apposée sur le contrat de location n'est pas valide ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 10 juillet 2024, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondances en date du 09 juillet 2024, les entreprises MULTI-PROJETS et TRUSTING IVOIRE COMPAGNY, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1 et 2 du marché, à faire leurs observations sur les griefs soulevés par l'entreprise KERSI SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise MULTI-PROJETS a indiqué dans sa correspondance en date du 19 juillet 2024 que son offre ayant été jugée la plus convaincante par la COJO, elle a débuté les livraisons dudit marché sur les différents sites concernés depuis plusieurs semaines, et a transmis à titre de preuve, les copies des bordereaux de livraisons sur les sites concernés, datés des 02, 04 et 08 juillet 2024 ;

Quant à l'entreprise TRUSTING IVOIRE COMPAGNY, elle n'a, à ce jour, donné aucune suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°100/2024/ANRMP/CRS du 10 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F10/2024 introduit le 26 juin 2024 par l'entreprise KERSI SARL devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant que l'entreprise KERSI SARL reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'attestation de location produite dans son offre est signée par une personne autre que le représentant légal du loueur, alors que cette dernière ne dispose pas d'une procuration ;

Que selon la requérante, il appartenait à la COJO, si elle estimait la signature apposée sur l'attestation de location non conforme, de procéder à l'authentification du document auprès du loueur ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'IC 5 des DPAO relative à la mise en œuvre d'une logistique de distribution : « Le candidat doit apporter la preuve de son aptitude à livrer les fournitures de bureau sur les différents sites du FER. A cet effet, il doit indiquer de manière précise les moyens logistiques dont il dispose (en propre ou en location). »

Disponibilité du Matériel

Tout soumissionnaire doit disposer du Matériel ci-dessous :

- Un véhicule de livraison

NB : Lorsque le candidat est propriétaire, le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise).

- Lorsque le candidat est locataire, il doit fournir une attestation de location du matériel délivrée par une structure officiellement déclarée (l'attestation de location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour le véhicule).

- Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KERSI SARL a produit pour chacun des lots, deux (02) attestations de location d'engin délivrées par la société ESPASYL-CI, aux termes desquelles Monsieur Emmanuel AHOUANTCHEDE, Directeur Général Adjoint de ladite société certifie que l'entreprise KERSI SARL a signé avec son entreprise des conventions de location de véhicules de marque TOYOTA dont une camionnette de type HILUX et l'autre, FORTUNER, respectivement immatriculés 3394JX01 et 3437LH01 ;

Que cependant, lesdits documents ont été rejetés par la COJO au motif que Monsieur Emmanuel AHOUANTCHEDE, Directeur Général Adjoint de la société ESPACYL-CI, n'avait pas qualité pour signer l'attestation en lieu et place du représentant légal, d'autant plus qu'aucune procuration n'avait été produite dans l'offre ;

Qu'il ressort aussi bien du RCCM du loueur transmis par la requérante à l'ANRMP que de la déclaration de modification produite par la requérante dans son offre que le gérant de la société ESPACYL-CI se nomme TOURE Moussa ;

Que cependant, la signature de l'attestation de location par le Directeur Général Adjoint en lieu et place du gérant de la société ne saurait constituer un motif valable de rejet de ce document, car le signataire aurait pu bénéficier d'une délégation de signature ;

Qu'il appartenait donc à la COJO, si elle avait des doutes sur la qualité du signataire, de s'adresser au loueur pour obtenir les informations nécessaires, notamment sur l'authenticité de la signature litigieuse ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, la société ESPACYL-CI a transmis le 29 juillet 2024 à l'ANRMP, une délégation de signature, signée le 14 novembre 2023, par le gérant au profit de Monsieur Emmanuel AHOUANTCHEDE, pris en qualité de Directeur Général Adjoint de ladite société, afin de prouver que ce dernier avait qualité pour signer tous documents relatifs aux appels d'offres ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour ce fait ;

Que toutefois, il ressort de l'examen minutieux des attestations de location en cause qu'elles portent plutôt le cachet des ressources humaines au lieu de celui de la direction générale ;

Que par ailleurs, au pied des pages, il est indiqué : « Société ESPACYL-MALI SUC au capital social de 5.000.000 FCFA NIF 084137224 M – RCCM MA BKO – 2020-E-11105 – Compte Bancaires : BIM-SA : ML041 01211 25138288901 43 Tel (+223) 76 17 48 71/ 66 17 48 71 – Email : espacyl.ci@gmail.com, qui correspondent aux coordonnées d'une entreprise malienne alors que ces attestations sont censées avoir été délivrées par la société ESPACYL-CI immatriculée initialement au registre de commerce et de crédit mobilier sous le n°CI-ABJ-2018-B-14133 et par la suite sous le numéro n°CI-ABJ-03-2018-B13-14133, du fait de l'extension de son objet social et de la mise à jour de ses statuts ;

Que ces incohérences constituent des indices faisant peser objectivement un doute sur la régularité des attestations concernées ;

Il s'ensuit que le rejet desdites attestations par la COJO reste conforme aux énonciations du point 5 des IC contenues dans les DPAO ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise KERSI SARL mal fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KERSI SARL est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F10/2024 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F10/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant